



Mairie
B.P. 1

Place Joseph Le Clanche
56400 LE BONO

Tél. : 02 97 57 88 98
FAX : 02 97 57 83 19

Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant.

Conseil municipal : séance du 11 mars 2019

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 20H30, sous la présidence de Jean LUTROT, Maire.

Convocation et affichage le 05 mars 2019

Nombre de conseillers : 17

Brigitte BONARD, Hervé CADORET, Jean-Marc CHALAIN, Marie-Laure DEJEAN-LE LEM, Raymond DEIMAT, Myriam FIEVET-QUELLEC, Michel GILBERT, Christian GUEGUEN, Jean-Yves LE BLEVEC, Chantal LOP MUR, Marcel LUCAS, Jean-Pierre MAHEO, Benoit PIQUEMAL.

Absents et excusés : Jocelyne DELAUNAY (pouvoir à Michel GILBERT), Sophie SIMON-ANDRE (pouvoir à Jean LUTROT).

Absente non excusée : Catherine LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Chantal LOP-MUR

1/- Adoption du compte rendu de la séance du 18 février 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 février 2019, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

2/ -2/ - Autorisation d'ester en justice : pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat : COMMUNE de LE BONO c/la société Holding de Distribution du Léon

Monsieur Le Maire explique l'historique de ce dossier d'urbanisme, qui date de plusieurs années. Ce dossier concerne un permis de construire déposé par la société Holding de distribution du Léon pour la restructuration et l'extension d'une maison existante de 80 m² à environ 380 m² Rue Jules Ferry. Après avis des services compétents (ABF et service instructeur de GMVA), la commune a refusé en 2014, d'accorder ce permis de construire, qui se situe dans la bande des 100 mètres du littoral.

Monsieur Le Maire affirme, que cette construction détériorerait le bord de rivière et le projet envisagé est incompatible avec la nature de la rue Jules Ferry, qui est une impasse difficile d'accès et sans stationnement, ni demi-tour possible. Monsieur Le Maire précise qu'il est du devoir de la commune de ne pas créer de précédent qui ferait jurisprudence pour la frange littorale de la commune et l'ensemble des communes du Golfe du Morbihan, au risque de bétonner les rivages.

Monsieur Le Maire informe, qu'en cas de poursuite de la procédure devant le Conseil d'Etat, l'assureur de la commune prendrait en charge les frais inhérents à ce dossier.

Monsieur Le Maire rappelle que le code général des collectivités territoriales prévoit que Le Maire représente la commune dans les actions en justice (art. L 2122-21, 8°). Il précise qu'il appartient cependant au conseil municipal d'habiliter le maire à agir (art. L 2132-1 et s. du CGCT). C'est ainsi que le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 07 avril 2014, il a reçu délégation pour « intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en défense qu'en demande et devant les juridictions **sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat** ».

La société holding de Distribution du Léon a exercé un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes, à l'encontre de l'arrêté du Maire du 07 novembre 2014 refusant de lui délivrer un permis de construire pour l'extension et la restructuration d'une habitation existante. Le 15 décembre 2017, le Tribunal Administratif de RENNES a annulé l'arrêté.

La commune de LE BONO a interjeté appel du jugement, demandant son annulation. Le 05 février 2019, la Cour Administrative d'Appel de NANTES a confirmé le jugement, considérant que le projet se situe dans un espace urbanisé et qu'il n'entraîne pas de densification significative.

La commune de LE BONO a été condamnée à verser à la société Holding de Distribution du Léon, une somme de 1 200 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. La commune de LE BONO dispose d'un délai de deux mois pour éventuellement former un pourvoi auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision.

xxxxxx

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de NANTES, en date du 05 février 2019,
Vu l'article L2132-1 et s. du CGCT,
Vu la délibération n° 2014/42 du 07 avril 2014, donnant délégation à Monsieur Le Maire pour « intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en défense qu'en demande et devant les juridictions sauf pour les recours portés en cassation devant le Conseil d'Etat ».
Vu la possibilité pour la commune de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la CAA de NANTES en date du 05/02/2019,

Considérant les incidences de cet arrêt de la CAA sur la procédure de révision du PLU en cours, en ce qui concerne cette parcelle et plus largement toute la frange littorale pour LE BONO et l'ensemble des communes du littoral,

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L2132-1).

Après débat, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- de poursuivre cette affaire et de former un pourvoi auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de la Cour administrative d'Appel de NANTES en date du 05 février 2019
- d'habiliter Le Maire à prendre toutes décisions relatives à la décision de la commune de former un pourvoi auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de la Cour administrative

d'Appel de NANTES en date du 05 février 2019, et à représenter la commune en justice, (art. L321-1 et s. du CGCT)

- de Désigner Maître GASCHIGNARD pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00 et ont signé les membres présents :

Pour copie conforme
Le 15 mars 2019



Le Maire



Jean LUTROT